

QU'EST-CE QUE L'Orias ?

L'Orias - Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance est un organisme privé ayant la forme juridique d'une association à but non lucrative bénéficiant d'une délégation de service public en vue de tenir et mettre à jour le Registre unique. L'Orias est administré par les représentants des secteurs assurantiels, bancaires et financiers sous la tutelle de la Direction Générale du Trésor.

L'Orias a été créé, sous l'impulsion du droit européen¹, par une loi du 15 décembre 2005². Il faudra cependant, attendre le 31 janvier 2007 pour que l'Orias puisse commencer à immatriculer dans un premier dans les intermédiaires en assurance.

Quatre catégories d'intermédiaires en assurance sont recensées :

- Le courtier en assurance ou en réassurance.
- L'agent général d'assurance.
- Le mandataire d'assurance.
- Le mandataire d'intermédiaire d'assurance.

Le périmètre de la mission de l'Orias a été étendu en 2010³ aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), ainsi qu'aux conseillers en investissements financiers (CIF) et aux agents liés de prestations de services d'investissement (ALPSI).

On dénombre également quatre catégories d'intermédiaires en opérations de banque et de services de paiement :

- Le courtier en opérations de banque et en services de paiement.
- Le mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement.
- Le mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement.
- Le mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement.

Le périmètre de la mission de l'Orias a été étendu par une nouvelle loi en 2014⁴ avec l'obligation d'inscription au registre unique pour les conseillers en financements participatifs (CIP) et des intermédiaires en financement participatif (IFP).

L'inscription à l'Orias est obligatoire pour ces intermédiaires, qu'ils soient des personnes morales ou des personnes physiques, et qu'ils exercent leurs activités en France.

Ces intermédiaires doivent s'acquitter de frais d'enregistrement et remplir les conditions prévues par le code des assurances ou le code monétaire et financier selon la catégorie d'intermédiation.

Ils doivent remplir des conditions de :

- capacité professionnelle.
- d'honorabilité et d'âge le cas échéant.
- responsabilité civile professionnelle par le biais d'une assurance ou d'un mandat
- garantie financière le cas échéant.

Les conditions sont vérifiées par l'Orias préalablement à l'immatriculation, et lors de toute inscription complémentaire dans une autre catégorie d'intermédiaire, ainsi que pour toutes modifications. De plus, l'assurance de responsabilité civile et la garantie financière, font l'objet de seuils minimum de couverture et sont annuellement contrôlées par l'Orias.

Bien que l'Orias effectue un contrôle lors de l'inscription et lors des renouvellements annuels, le contrôle de l'activité des intermédiaires relève de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), ou de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

¹ Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance.

² Loi n°2005-1564 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance

³ Loi de régulation bancaire et financière n°2010-1249 du 22 octobre 2010.

⁴ Ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif.



REGISTRE UNIQUE DES INTERMÉDIAIRES
EN ASSURANCE, BANQUE ET FINANCE

Dans le cadre de mission de tenue et de mise à jour du registre unique, l'Orias a également la compétence pour instruire, en plus des inscriptions, des suppressions et des radiations d'intermédiaires au registre. Cette compétence est exercée par une Commission.

Sur le plan communautaire, l'Orias est compétant en matière du passeport européen pour les intermédiaires en assurances et pour les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement spécialisés en crédit immobilier⁵. L'Orias peut en effet émettre et recevoir des notifications d'exercice de l'intermédiation via la libre prestation de service ou la liberté d'établissement, pour les États de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

⁵ Directive 2014/17/UE transposition à l'article 519-8 du code du code monétaire et financier.